

antérieurs, contient des dispositions quant à leur assignation, etc. .

En Angleterre, la qualification des jurés est réglée par 6 Geo. 4, c. 50 ; 33 V., c. 77 ; 5-6 Guil. 4, c. 76, s. 121.

Les exemptions sont contenues en la 33-34 V., c. 77, s. 9 ; 34-35 V., c. 103, ss. 30, 12, 8, 10 ; 6 Geo. 4, c. 50, s. 42.

La liste des jurés est composée d'après les 6 Geo. 4, c. 50 ; 25-26 V., c. 107 ; 33-34 V., c. 77.

Quant à la récusation, voyez 34-35 V., c. 77, s. 10 ; 39-40 Geo. 3, c. 93 ; 6 Geo. 4, c. 50, ss. 29, 20 ; 7-8 Geo. 4, c. 28, s. 3.

La conduite des jurés est en partie réglée par 33-34 V., c. 77, s. 23. Les 33-34 V., c. 77, s. 6 et c. 14, s. 5, traitent du jury spécial.

PROCÉDURE.

L'arrestation ou la sommation est la première procédure qui suit la dénonciation ou la plainte.

Nous conseillons de consulter notre livre "Des Arrestations", pour y voir la loi et la jurisprudence en cette matière héritée de beaucoup de difficultés.

Qui peut arrêter ? la réponse générale se trouve au 32-33 V., c. 29, ss. 2 à 7, qui désigne les cas où tout individu peut arrêter sans mandat.

Les statuts particuliers qui répondent aux questions suivantes : Qui peut arrêter sans mandat ? Par qui le mandat peut-il être exécuté ? Quand et où l'arrestation peut-elle se faire ? Qui doit être arrêté par le mandat ? Comment s'opère l'arrestation ? sont trop nombreux pour que nous puissions en donner une liste. Nous référerons à notre ouvrage "des Arrestations," qui les désigne.

En Angleterre, les statuts qui s'en occupent sont les suivants :

Arrestations sans mandats, 24-25 V., c. 96, s. 104 ; c. 97, s. 57 ; c. 100, s. 66 ; 27-28 V., c. 47, s. 6.

Des actes spéciaux autorisent les constables à faire des arrestations dans le district de police métropolitaine, 14-15 V., c. 19, s. 11 ; 24-25 V., c. 96, s. 103 ; c. 99, s. 31 ; c. 97, s. 61.